

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant suspension de l'utilisation des cours d'école**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

**VU** l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**CONSIDERANT** les premiers résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des prélèvements réalisés, suite à la crue d'octobre 2018, dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes (notamment dans la cour d'école de Lastours) ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel ;

**CONSIDERANT** que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

**CONSIDERANT** les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** les comportements des jeunes enfants les conduisant à porter mains et objets à la bouche ;

**CONSIDERANT** que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les jeunes enfants jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Suspension de l'utilisation des cours des écoles des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018 non goudronnées ou imperméabilisées mais n'ayant pas reçu de lavage à haute pression sur l'ensemble de leur surface :**

L'accès aux cours d'école des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018 non goudronnées ou imperméabilisées mais n'ayant pas reçu de lavage à haute pression sur l'ensemble de leur surface est interdit pendant la période permettant la réalisation de prélèvements complémentaires et l'analyse des résultats par les experts.

### **ARTICLE 2 : Affichage**

Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnell, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

### **ARTICLE 3: Levée des mesures**

La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnell, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le **25 JUIN 2019**

Le Préfet,



Alain THIRION

→